

SEANCE DU 19 JUIN 2013

L'an deux mille treize, le dix-neuf juin, à vingt heures trente, le Conseil Municipal s'est réuni, en session ordinaire, sous la Présidence de M. GERBE Henri, Maire.

PRESENTS : 7

Mmes DEMARCQ, PETIT, MM. GARDEUR, ROUDET, BARBE, LEYGNIER.

ABSENTS EXCUSES :

MME ACIDE-REYNAUD -MM. NEVEJANS Bruno – GELAS Gilles – FASS René – CHARMEIL Sébastien

POUVOIRS : 5

A été élu secrétaire de séance : Mme DEMARCQ Valérie

Après lecture et approbation du compte rendu de la précédente séance, l'ordre du jour est abordé.

ENQUETE PUBLIQUE SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION DE REALISER UN AFFOUILLEMENT SUR LA COMMUNE PRESENTEE PAR LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DE BIEVRE-LIERS-VALLOIRE

Monsieur le Maire rappelle, aux membres du Conseil Municipal, le projet de réalisation de deux bassins écrêteurs de crues des ruisseaux du Rival et de la Coule, avec une fonction de rétention / infiltration des eaux superficielles, pour diminuer les risques d'inondations et de débordements du Rival dans la traversée du village.

Pour la réalisation de ces ouvrages techniques, 2 affouillements du sol devront être effectués aux lieux-dits Le Grand Plan et Les Ardelières représentant 6800 m² pour le bassin de la Coule et 11 150 m² pour le bassin du Rival.

Après avoir étudié l'ensemble des documents présentés, le Conseil Municipal, considérant la nécessité de réaliser ces ouvrages pour protéger le village des risques de débordements et d'inondations, à l'unanimité, émet un avis favorable pour la réalisation des affouillements.

ENQUETE PUBLIQUE SUR LA REALISATION DES RAVAUX DE PROTECTION HYDRAULIQUE DES RUISSEAUX DE LA COULE ET DU RIVAL SUR LA COMMUNE DE BREZINS

Monsieur le Maire rappelle, aux membres du Conseil Municipal, le projet de réalisation des travaux hydrauliques pour diminuer les risques d'inondations et de débordements des ruisseaux avec la réalisation des ouvrages techniques suivants :

- Un bassin de rétention / infiltration des eaux pour le ruisseau de La Coule
- Un bassin de rétention / infiltration des eaux pour le ruisseau du Rival
- Un casier de rétention amont en limite de la commune de Saint Etienne de Saint Geoirs.

Après avoir étudié l'ensemble des documents présentés, le Conseil Municipal, considérant la nécessité de réaliser ces ouvrages pour protéger le village des risques de débordements et d'inondations, à l'unanimité, émet un avis favorable pour la réalisation de ces travaux de protection hydrauliques des ruisseaux de la Coule et du Rival sur la commune.

ENQUETE PUBLIQUE : AERODROME DE GRENOBLE ISERE – MODIFICATION DU PERIMETRE DANS LE CADRE DU MAINTIEN DE L'HOMOLOGATION CHEA ET REMPLACEMENT DES CLOTURES AU TITRE DE LA LUTTE CONTRE LE PERIL ANIMALIER

Monsieur le Maire rappelle, aux membres du Conseil Municipal, l'enquête publique actuellement en cours concernant l'agrandissement du périmètre de l'aérodrome pour des raisons de sécurité. Après avoir étudié l'ensemble des documents, le Conseil Municipal, à l'unanimité, émet un avis favorable et précise :

- Qu'il convient de veiller à conserver le ruisseau Le Barbaillon dans l'emprise de l'aérodrome,
- De maintenir les dédommagements prévus aux exploitants agricoles pour les cultures touchées lors d'un débordement du Barbaillon.

OBJET : Avis de la Commune sur l'arrêté préfectoral portant projet de périmètre du nouvel EPCI issu de la fusion des Communautés de communes Bièvre Chambaran et du Pays de Bièvre Liers

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-41-3;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 avril 2013 portant projet de périmètre de la Communauté de Communes issue de la fusion de la Communauté de Communes BIEVRE CHAMBARAN et de la Communauté de Communes du PAYS de BIEVRE LIERS, ainsi que le rapport explicatif et l'étude d'impact budgétaire et fiscale annexés à cet arrêté ;

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que la Communauté de Communes BIEVRE CHAMBARAN et la Communauté de Communes du PAYS de BIEVRE LIERS présentent de fortes similarités tant géographiques qu'au regard des compétences exercées par celles-ci.

De telles similarités ont déjà conduit les deux Communautés de Communes, partageant de nombreux projets politiques, à intervenir ensemble sur de nombreux dossiers.

Au-delà des collaborations déjà mises en œuvre entre les deux Communautés de Communes, celles-ci ont vocation à gérer en commun des problématiques liées à l'économie, à l'environnement, au développement social et culturel, et à l'aménagement du territoire, notamment.

De réelles opportunités de complémentarités, au travers de différentes missions et compétences, sont évidentes. Dans la recherche d'une plus grande efficacité de l'action publique des collectivités, il est envisageable d'engager un rapprochement des deux EPCI.

Ce rapprochement institutionnel de ces deux collectivités apparaissant naturel, les Présidents respectifs des deux Communautés de Communes ont, par courriers des 19 et 20 février 2013, sollicité le Préfet afin que celui-ci engage, conformément aux dispositions de l'article L.5211-41-3 du CGCT, une procédure de fusion des deux EPCI à fiscalité propre.

Le Préfet a donc, par arrêté du 30 avril 2013 proposé un projet de périmètre pour le nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale issu de la fusion de la Communauté de Communes BIEVRE CHAMBARAN et de la Communauté de Communes du PAYS de BIEVRE LIERS.

Un tel arrêté, accompagné d'un rapport explicatif et d'une étude d'impact budgétaire et fiscal, a été notifié à la Commune le 3 mai 2013.

A ce titre, il convient de rappeler que l'arrêté préfectoral portant projet de périmètre de la fusion, le rapport explicatif et l'étude d'impact budgétaire et fiscal, annexés à la présente délibération étaient joints à la convocation à la présente séance du Conseil Municipal qui vous a été adressée le 11 juin 2013.

Il est, par ailleurs, rappelé que, par délibération du 10 juin 2013, les Conseils Communautaires des deux Communautés de communes ont émis un avis favorable à l'unanimité, tant sur l'arrêté préfectoral que sur les statuts de la nouvelle Communauté de communes issue de la fusion.

Dès lors, conformément aux dispositions de l'article L.5211-41-3 du CGCT, la Commune dispose d'un délai de trois mois à compter de cette notification pour se prononcer sur :

- le principe d'une telle fusion
- le périmètre proposé

A défaut de s'être prononcé dans ce délai de trois mois, la Commune sera réputée favorable au projet de fusion.

Ainsi, dans la mesure où l'accord des Communes, incluses dans le projet de périmètre arrêté par le Préfet le 30 avril 2013, sur l'arrêté portant projet périmètre du nouvel EPCI, serait réuni, le Préfet, après avoir recueilli l'avis de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale, pourra arrêter la fusion des deux Communautés de communes précitées.

A ce titre, il convient de rappeler que l'accord des Communes incluses dans le projet de périmètre sera réuni lorsqu'auront émis un avis favorable sur les statuts du nouvel EPCI issu de la fusion et sur l'arrêté portant projet de périmètre de cet EPCI, les deux tiers au moins des Conseils Municipaux de

19 juin 2013

ces Communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou la règle inverse (la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les 2/3 de la population), majorité devant nécessairement comprendre au moins un tiers des conseils municipaux des communes qui sont regroupées dans chacune des Communautés de Communes dont la fusion est envisagée.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, se prononcer, en application de l'article L 5211-41-3 du CGCT, sur le principe de la fusion de la Communauté de Communes BIEVRE CHAMBARAN et de la Communauté de Communes du PAYS de BIEVRE LIERS, sur le projet de périmètre de ladite fusion tel qu'arrêté le 30 avril dernier et annexé à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le principe de la fusion de la Communauté de Communes BIEVRE CHAMBARAN et de la Communauté de Communes du PAYS de BIEVRE LIERS,
- **APPROUVE** le projet de périmètre du nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale issu de la fusion de la Communauté de Communes BIEVRE CHAMBARAN et de la Communauté de Communes du PAYS de BIEVRE LIERS, tel qu'arrêté par le Préfet le 30 avril 2013,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

OBJET : Avis de la Commune sur les statuts du nouvel EPCI issu de la fusion des Communautés de communes Bièvre Chambaran et du Pays de Bièvre Liers sur la catégorie juridique dont relève le nouvel EPCI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-41-3;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 avril 2013 portant projet de périmètre de la Communauté de Communes issue de la fusion de la Communauté de Communes BIEVRE CHAMBARAN et de la Communauté de Communes du PAYS de BIEVRE LIERS, ainsi que le rapport explicatif et l'étude d'impact budgétaire et fiscale annexés à cet arrêté ;

Vu le projet de statuts du nouvel EPCI issu de la fusion de la Communauté de Communes BIEVRE CHAMBARAN et de la Communauté de Communes du PAYS BIEVRE LIERS.

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que la Communauté de Communes BIEVRE CHAMBARAN et la Communauté de Communes du PAYS de BIEVRE LIERS présentent de fortes similarités tant géographiques qu'au regard des compétences exercées par celles-ci.

De telles similarités ont déjà conduit les deux Communautés de Communes, partageant de nombreux projets politiques, à intervenir ensemble sur de nombreux dossiers.

Au-delà des collaborations déjà mises en œuvres entre les deux Communautés de Communes, celles-ci ont vocation à gérer en commun des problématiques liées à l'économie, l'environnement, au développement social et culturel, et à l'aménagement du territoire, notamment.

De réelles opportunités de complémentarités, au travers de différentes missions et compétences, sont évidentes. Dans la recherche d'une plus grande efficacité de l'action publique des collectivités, il est envisageable d'engager un rapprochement.

Ce rapprochement institutionnel de ces deux collectivités apparaissant naturel, les Présidents respectifs des deux Communautés de Communes ont, par courriers des 19 et 20 février 2013, sollicité le Préfet afin que celui-ci engage, conformément aux dispositions de l'article L.5211-41-3 du CGCT, une procédure de fusion des deux EPCI à fiscalité propre.

Le Préfet a donc, par arrêté du 30 avril 2013 proposé un projet de périmètre pour le nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale issu de la fusion de la Communauté de Communes BIEVRE CHAMBARAN et de la Communauté de Communes du PAYS de BIEVRE LIERS.

Un tel arrêté, accompagné d'un rapport explicatif et d'une étude d'impact budgétaire et fiscal, a été notifié à la Commune le 3 mai 2013. Il convient de rappeler que le projet de statuts de la nouvelle

19 juin 2013

Communauté de communes annexé à la présente délibération était joint à la convocation à la présente séance du Conseil Municipal qui vous a été adressée le 11 juin 2013.

Il est, par ailleurs, rappelé que, par délibération du 10 juin 2013, les Conseils Communautaires des deux Communautés de communes ont émis un avis favorable à l'unanimité, tant sur l'arrêté préfectoral que sur les statuts de la nouvelle Communauté de communes issue de la fusion.

Les deux Communautés de communes ont établi un projet de statuts de la nouvelle Communauté de communes, projet qui a été transmis à la commune le 07 juin dernier.

Il est ici rappelé que :

- La Communauté de communes issue de la fusion sera investie, dès l'entrée en vigueur de l'arrêté portant fusion de l'intégralité des compétences dévolues à chacune des deux Communautés de communes,
- Les présents statuts soumis à l'examen du Conseil ont donc visé à une compilation des compétences exercées par chacune des deux Communautés de communes,

Dès lors, conformément aux dispositions de l'article L.5211-41-3 du CGCT, la Commune dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification susvisée pour se prononcer sur :

- Les statuts du nouvel EPCI
- La catégorie juridique du nouvel EPCI issu de la fusion

A défaut de s'être prononcé dans ce délai de trois mois, la Commune sera réputé favorable au projet de fusion.

Par délibération distincte, la commune est amenée à se prononcer sur le principe même de la fusion et sur l'arrêté préfectoral portant fixation du projet de périmètre du nouvel EPCI.

Ainsi, dans la mesure où l'accord des Communes, incluses dans le projet de périmètre arrêté par le Préfet le 30 avril 2013, sur l'arrêté portant projet périmètre du nouvel EPCI et les statuts de celui-ci, serait réuni, le Préfet, après avoir recueilli l'avis de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale, pourra arrêter la fusion des deux Communautés Communes précitées.

A ce titre, il convient de rappeler que l'accord des Communes incluses dans le projet de périmètre sera réuni lorsqu'auront émis un avis favorable sur les statuts du nouvel EPCI issu de la fusion et sur l'arrêté portant projet de périmètre de cet EPCI, les deux tiers au moins des Conseils Municipaux de ces Communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou la règle inverse (la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les 2/3 de la population), majorité devant nécessairement comprendre au moins un tiers des conseils municipaux des communes qui sont regroupées dans chacune des Communautés de Communes dont la fusion est envisagée.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, se prononcer, en application de l'article L 5211-41-3 du CGCT, sur les statuts de la nouvelle Communauté de communes issue de la fusion de la Communauté de Communes BIEVRE CHAMBARAN et de la Communauté de Communes du PAYS de BIEVRE LIERS et sur la catégorie juridique dont relèvera la nouvelle Communauté de communes.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les statuts du nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunal issu de la fusion de la Communauté de Communes BIEVRE CHAMBARAN et de la Communauté de Communes du PAYS de BIEVRE LIERS, tels qu'annexés à la présente délibération,
- **APPROUVE** le rattachement du nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunal issu de la fusion de la Communauté de Communes BIEVRE CHAMBARAN et de la Communauté de Communes du PAYS BIEVRE LIERS à la catégorie des Communautés de Communes,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

OBJET : Fixation du nombre et de la répartition des sièges du Conseil communautaire applicable à compter du prochain renouvellement général des Conseils municipaux

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, et notamment ses article 9 et 83 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-6-1 et L.5211-41-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 avril 2013 portant projet de périmètre de la Communauté de Communes issue de la fusion de la Communauté de Communes BIEVRE CHAMBARAN et de la Communauté de Communes du PAYS de BIEVRE LIERS ;

Le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'à compter du prochain renouvellement général des Conseils Municipaux de mars 2014, la composition du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes issue de la fusion de la Communauté de Communes BIEVRE CHAMBARAN et de la Communauté de Communes du PAYS BIEVRE de LIERS sera nécessairement régie par les dispositions de l'article **L.5211-6-1** du CGCT, introduites par l'article 9 de la loi de réforme des collectivités territoriales.

Ainsi, il résulte des dispositions de l'article L.5211-6-1 du CGCT qu'à compter du prochain renouvellement général des Conseils Municipaux de mars 2014 :

- Soit, un accord local, conclu à la majorité des deux tiers au moins des Conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié de la population totale de la nouvelle Communauté de Communes issue de la fusion (ou l'inverse) et dont le contenu sera repris par le Préfet, fixera, dans la limite de **71 sièges**, le nombre de sièges du Conseil Communautaire de la nouvelle Communauté de Communes issue de la fusion précitée, qu'il répartira librement entre les Communes membres sous réserve qu'une telle répartition respecte les trois conditions suivantes :
 - o Tenir compte de la population de chaque commune,
 - o Permettre à chaque Commune de disposer d'au moins un siège,
 - o Et, ne pas conduire à ce qu'une Commune dispose de plus de la moitié des sièges ;
- Soit, à défaut d'un tel accord constaté par le Préfet au 31 août 2013, celui-ci fixera à **62 sièges**, le nombre de sièges du Conseil Communautaire de la nouvelle Communauté de Communes issue de la fusion précitée, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Par ailleurs, le Maire rappelle au Conseil Municipal que dans le cadre des discussions intervenues lors de la mise en œuvre de la procédure de fusion, il a été envisagé que le nombre et la répartition des sièges du Conseil Communautaire de la nouvelle Communauté de Communes, applicable à compter du prochain renouvellement général des Conseils Municipaux de mars 2014, soient fixés à 71 sièges, nombre maximal de sièges, cette répartition étant librement opérée en tenant compte de la population de chaque Commune.

A cette fin, il a été envisagé de conclure, entre les Communes incluses dans le projet de périmètre de la Communauté de Communes issue de la fusion de la Communauté de Communes BIEVRE CHAMBARAN et de la Communauté de Communes du PAYS de BIEVRE LIERS arrêté par le Préfet le 30 avril dernier, un accord local, qui a fait l'objet d'un avis favorable du Conseil Communautaire par délibération du 10 juin 2013, accord fixant à 71 le nombre de sièges du Conseil Communautaire de la Communauté de Commune issue de la fusion, réparti, conformément aux principes énoncés au I de l'article L.5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

COMMUNES	NOMBRE DE DELEGUES TITULAIRES
ARZAY	1
BALBINS	1
BEAUFORT	1
BOSSIEU	1
BRESSIEUX	1
BREZINS	3
BRION	1
CHAMPIER	2
CHATENAY	1
COMMELLE	1
FARAMANS	2
GILLONNAY	2
LA COTE-SAINT-ANDRE	9
LA FORTERESSE	1
LA FRETTE	2
LE MOTTIER	1
LENTIOL	1
LONGECHENAL	1
MARCILLOLES	2

MARCOLLIN	1
MARNANS	1
MONTFALCON	1
NANTOIN	1
ORNACIEUX	1
PAJAY	2
PENOL	1
PLAN	1
ROYBON	2
SAINT CLAIR SUR GALAURE	1
SAINT-ETIENNE-DE-SAINT GEOIRS	5
SAINT GEOIRS	1
SAINT-HILAIRE DE LA COTE	2
SAINT MICHEL DE SAINT GEOIRS	1
SAINT PAUL D'IZEAUX	1
SAINT-PIERRE-DE-BRESSIEUX	1
SAINT-SIMEON-DE-BRESSIEUX	5
SARDIEUX	2
SEMONS	1
SILLANS	3
THODURE	1
VIRIVILLE	2

Une telle composition du nouveau Conseil Communautaire ne pourra, toutefois, s'appliquer à compter du prochain renouvellement général des Conseils Municipaux de mars 2014 que dans la mesure où la majorité des deux tiers au moins des Conseils municipaux des communes visées dans le tableau ci-dessus, représentant la moitié de la population totale de la nouvelle Communauté de Communes issue de la fusion (ou l'inverse) approuverait une telle composition du Conseil Communautaire, composition alors reprise par arrêté préfectoral.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes issue de la fusion des Communautés de Communes BIEVRE CHAMBARAN et du PAYS de BIEVRE LIERS, applicable à compter du prochain renouvellement général des Conseils Municipaux de mars 2014.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDER de fixer**, à compter du prochain renouvellement général des Conseils Municipaux de mars 2014, **à soixante et onze** le nombre de sièges du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes issue de la fusion de la Communauté de Communes BIEVRE CHAMBARAN et de la Communauté de Communes du PAYS de BIEVRE LIERS, réparti comme suit :

COMMUNES	NOMBRE DE DELEGUES TITULAIRES
ARZAY	1
BALBINS	1
BOSSIEU	1
BREZINS	3
CHAMPIER	2
COMMELLE	1
FARAMANS	2
GILLONNAY	2
LA COTE SAINT-ANDRE	9
LA FRETTE	2
LONGECHENAL	1
LE MOTTIER	1
NANTOIN	1
ORNACIEUX	1
PAJAY	2
PENOL	1
SAINT-HILAIRE DE LA COTE	2

SAINT-SIMEON DE BRESSIEUX	5
SARDIEU	2
SEMONS	1
BEAUFORT	1
BRESSIEUX	1
BRION	1
CHATENAY	1
LA FORTERESSE	1
LENTIOL	1
MARCILLOLES	2
MARCOLLIN	1
MARNANS	1
MONTFALCON	1
PLAN	1
ROYBON	2
SAINT CLAIR SUR GALAURE	1
SAINT GEOIRS	1
SAINT ETIENNE DE SAINT GEOIRS	5
SAINT MICHEL DE SAINT GEOIRS	1
SAINT PAUL D'IZEAUX	1
SAINT PIERRE DE BRESSIEUX	1
SILLANS	3
THODURE	1
VIRIVILLE	2

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

OBJET : Décision de non installation d'un nouveau Conseil communautaire pour le 1^{er} trimestre 2014

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, et notamment ses article 9 et 83 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-6-1 et L.5211-41-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 avril 2013 portant projet de périmètre de la Communauté de Communes issue de la fusion de la Communauté de Communes BIEVRE CHAMBARAN et de la Communauté de Communes du PAYS BIEVRE LIERS ;

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que la loi N°2013-403 du 17 mai 2013 relatif à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le code électoral a, article 34, prévu pour les fusions applicables à compter de janvier 2014, ce qui correspond à notre situation, le principe selon lequel il y avait absence d'installation du nouveau Conseil Communautaire à la date du 1^{er} janvier 2014 et prorogation du mandat des délégués des communes.

C'est ainsi qu'est posé le principe de la prorogation des délégués intercommunaux pour siéger au sein du Conseil Communautaire de la nouvelle Communauté issue de la fusion durant le 1^{er} trimestre 2014 et jusqu'à l'installation du nouveau Conseil Communautaire issu du renouvellement général des Conseils Municipaux.

Il est, par ailleurs, rappelé au Conseil Municipal que par délibération distincte, le Conseil se prononce afin d'émettre un avis sur la composition et les modalités de représentation des communes membres du nouveau Conseil Communautaire qui sera installé postérieurement au renouvellement général des conseil municipaux.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, se prononcer sur l'absence d'installation du nouveau Conseil Communautaire au 1^{er} janvier 2014 et par voie de conséquence, sur la prorogation du mandat des délégués intercommunaux, prévue par la loi susvisée et ce, jusqu'à l'installation du nouveau Conseil Communautaire à l'issue du renouvellement général des Conseils Municipaux de mars prochain.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **DE NE PAS PROCEDER** à l'installation d'un nouveau Conseil Communautaire à la date du 1^{er} janvier 2014, de la Communauté de communes issue de la fusion,
- **DE CONSTATER**, par voie de conséquence et par application de la loi, la prorogation du mandat des délégués intercommunaux, jusqu'à l'installation du nouveau Conseil Communautaire de la Communauté de communes issue de la fusion,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

CANTINE : CHOIX DU TRAITEUR POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2013/2014 :

Mme DEMARCQ Valérie, Adjointe au Maire, chargée des affaires scolaires, présente les dossiers reçus après la consultation de 3 traiteurs. A noter que les repas sont livrés sans pain, celui-ci étant acheté chez le boulanger de la commune.

Les offres reçues peuvent se résumer ainsi :

- Sodexo :
Repas maternelle : 2.64 € H.T.
Repas primaire : 2.75 H.T.
- API Restauration
Repas : 2.95 € H.T.
- Guillaud Traiteur :
Repas : 3.03 € H.T.

L'ensemble des membres présents souhaitent :

- prioriser un fournisseur à circuits courts et de produits locaux (fruit, légumes, viandes, fromages de Bièvre Valloire) ;
- avoir une livraison au plus tôt le matin pour permettre un gain sur l'organisation du service des employés et une réactivité importante en cas de dépannage.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de :

- RETENIR la société GUILLAUD Traiteur pour la saison 2013-2014
- CHARGE Monsieur le Maire de signer le contrat correspondant.

TARIFS CANTINE GARDERIE ETUDES SURVEILLEES

Monsieur le Maire rappelle que selon le règlement intérieur de la cantine-garderie une révision des tarifs est prévue chaque année.

Pour l'année 2013/2014, la commission cantine propose d'augmenter les tarifs à compter **du 01 août 2013** de 0.05 cents pour l'ensemble des prestations.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de fixer les tarifs pour l'année 2013/2014 comme suit :

- | | |
|---|--------|
| • Cantine (repas pour les enfants, enseignants et personnel communal) | 4.40 € |
| • Cantine avec P.A.I. (<i>repas apporté par les parents avec prescription médicale et accord du médecin scolaire</i>) | 2.85 € |
| • Garderie du matin | 1.95 € |
| • Garderie du soir | 2.85 € |
| • Etudes surveillées | 3.20 € |

EXPERIMENTATION DE L'ENTRETIEN PROFESSIONNEL

Monsieur le Maire explique à l'assemblée qu'aux termes de la loi du 26 janvier 1984, article 76-1, l'autorité territoriale pouvait se fonder de 2010 à 2012, à titre expérimental, sur un entretien professionnel annuel pour l'évaluation de la valeur professionnelle des agents de la collectivité, en substitution de la procédure de notation ; l'expérimentation peut se poursuivre en 2013 et 2014. La mise en application des entretiens professionnels à tout ou partie des agents de la collectivité, est subordonnée à une délibération.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 76-1,
Vu le décret N° 2010-716 du 29 juin 2010 portant application de l'article 76-1 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée,
Vu la circulaire NOR : 10CB1021299C du 6 août 2010 relative à la mise en œuvre de l'expérimentation de l'entretien professionnel au sein des collectivités territoriales,
Vu la circulaire NOR : RDFB1304895C du 4 mars 2013 relative à la poursuite de la mise en œuvre de l'expérimentation de l'entretien professionnel dans la fonction publique territoriale,

Le conseil Municipal, à l'unanimité :

Article 1 : après en avoir délibéré, décide de poursuivre, à titre expérimental, l'entretien professionnel au titre des années 2013 et 2014 pour l'ensemble des agents de la collectivité.

Article 2 :

Cet entretien professionnel se substituera à la notation en 2013 et 2014 pour ces agents.

Article 3 :

L'entretien professionnel portera principalement sur :

- Les résultats professionnels obtenus par l'agent. Ces résultats seront appréciés par rapport aux objectifs qui ont été fixés à l'agent. Ces résultats devront également tenir compte de l'organisation et du fonctionnement du service dont relève l'agent.
- La détermination des objectifs fixés à l'agent pour l'année à venir. Ces objectifs devront tenir compte de l'organisation et du fonctionnement du service dont relève l'agent.
- La valeur professionnelle et la manière de servir de l'agent.
- Ses besoins de formation, eu égard, notamment, aux missions qui lui sont imparties, aux compétences qu'il doit acquérir et aux formations dont il a bénéficié.
- Les perspectives d'évolution professionnelle de l'agent en termes de carrières et de mobilité.

Le supérieur hiérarchique direct établira et signera la fiche de l'entretien professionnel qui comportera dans la synthèse une appréciation générale littérale traduisant la valeur professionnelle de l'agent.

La valeur professionnelle des agents sera appréciée sur la base de critères déterminés en fonction de la nature des tâches confiées et du niveau de sa responsabilité.

Ces critères, fixés après avis du comité techniques paritaire, porteront notamment sur :

- Le bilan d'activité
- Les compétences professionnelles
- Les qualités relationnelles
- La capacité d'encadrement.

Article 4 :

Enfin, les modalités d'organisation de l'entretien professionnel respecteront les dispositions fixées par le décret N° 2010-716 (convocation de l'agent, établissement de la fiche d'entretien professionnel et de la synthèse à l'agent, demande de révision de l'entretien professionnel, saisine de la commission administrative paritaire).

SUPPRESSION DU POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF 1ERE CLASSE :

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal la délibération 2013.18 créant un poste d'Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} classe.

L'agent étant nommé sur ce grade, il convient de supprimer le poste d'Adjoint Administratif de 1^{ère} classe pour le poste de secrétaire de l'accueil.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de :

- Supprimer le poste d'adjoint administratif 1ere classe du poste accueil.

CREATION POSTE INGENIEUR – CATEGORIE A

Monsieur le maire informe l'assemblée que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal qu'un agent communal.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal la création d'un poste d'ingénieur suite à la promotion interne à compter du 1^{er} juillet 2013.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- De créer un poste d'ingénieur à temps complet à compter du 1^{er} juillet 2013
- Mandate le Maire pour toutes les formalités à venir

ATTRIBUTION DE L'INDEMNITE SPECIFIQUE DE SERVICE – POSTE INGENIEUR

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
19 juin 2013

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,
 Vu le décret n° 2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement,
 Vu l'arrêté du 25 août 2003 fixant les modalités d'application du décret n°2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement,
 Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- d'allouer l'indemnité spécifique de service prévue par le décret 2003-799 du 25 août 2003 aux agents relevant des grades du cadre d'emploi des ingénieurs de la commune dans la limite d'un taux de 36 % sur la base du montant annuel de 10 857 € soit 3 908.52 € par an.
- Précise que cette indemnité sera versée selon une périodicité mensuelle à compter du 1^{er} juillet 2013 que qu'elle fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les taux et les coefficients seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

REGLEMENT D'UTILISATION DU GYMNASSE ET TARIF DE MISE A DISPOSITION

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la commune reçoit diverses demandes de mise à disposition ou location du Gymnase La Gutine pour la tenue de congrès, assemblées générales, coopératives locales ou régionales n'ayant pas leur siège social sur la commune et intégrant des membres habitant la Commune.

Il est proposé de modifier le règlement d'utilisation en vigueur pour prendre en compte ces éléments.
 Pour ces mises à dispositions exceptionnelles, il est proposé de voter un tarif de location.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- D'approuver le règlement d'utilisation du gymnase la Gutine annexé à la présente délibération
- D'appliquer un tarif de location pour les occupations exceptionnelles pour les tenues d'assemblées générales, congrès d'associations ou de coopérative locale/régionale ayant des membres brézinois, comme suit :
 - Demi-journée en semaine : gratuit
 - Location un jour complet (en semaine et pour toutes occupations un samedi ou un dimanche) : 100 €

REMISE GRACIEUSE DES PENALITES DE RETARD

Monsieur le Maire donne lecture du courrier du Centre des Finances Publiques de Grenoble demandant une remise gracieuse des pénalités liquidées à défaut de paiement à la date d'exigibilité des taxes, versement et participation d'urbanisme formulée par Mr Messina José. Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'accorder la remise gracieuse de majorations/pénalités pour ce dossier.

QUESTIONS DIVERSES :

- **Photo aérienne de la commune**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la photographie aérienne de la Commune date de 1997. La société Intégra a refait des clichés et propose à la commune d'éditer une photo aérienne pour un coût d'environ 2500 €. Le conseil municipal donne une suite favorable à cette proposition.

- **GAZETTE :**

Mr Barbe informe le conseil que les articles doivent être envoyés pour le 30 juin prochain pour une parution le 30 août 2013

- **Voirie :**

Deux bouches d'eaux pluviales bruyantes lors du passage des véhicules sur la RD 118 vont être changées.

- **Fête de la musique :**

Un concert aura lieu sur la place de la Mairie Vendredi 21 juin à partir de 20 h organisé avec l'association Les Chants Barans et en collaboration avec la commission culturelle de la commune

- **Commission jeunesse :**

Une sortie famille est prévue le 8 juillet 2013.

La séance est levée à 22 heures 15.